

2013/123

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : ACQUISITION DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES – PLOMBERIE, MACONNERIE, QUINCAILLERIE, EBAUCHES DE CLES, PRODUITS DE LA SIDERURGIE, PETIT OUTILLAGE
Lot 1: plomberie et chauffage

Titulaire : Société GREGOIRE sise 278 rue de Rosny – BP 13 – 93511 MONTREUIL CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'appel public à la concurrence envoyé le 09 janvier 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure 28 du Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT la nécessité, pour les besoins de fonctionnement des services de la Ville de Sevrans, d'acquérir des marchandises industrielles de plomberie, maçonnerie, quincaillerie, ébauches de clés, produits de la sidérurgie, petit outillage ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 15 000 € H.T et maximum annuel de 45 000 € H.T;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché d'une période initiale démarrant à compter de sa date de notification au titulaire pour une période d'un an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché visé en objet à la société GREGOIRE sise 278 rue de Rosny – BP 13 – 93511 MONTREUIL CEDEX comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société GREGOIRE sise 278 rue de Rosny – BP 13 – 93511 MONTREUIL CEDEX le marché, et ce pour un montant minimum annuel de 15 000 € H.T. et maximum annuel de 45 000 € H.T ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu pour une période initiale démarrant à compter de sa date de notification au titulaire pour une période d'un an ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées



FAIT à SEVRAN, le 26 MARS 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/03/13
- publié le : 27/03 au 03/04/13

2013/129

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : ACQUISITION DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES – PLOMBERIE, MACONNERIE, QUINCAILLERIE, EBAUCHES DE CLES, PRODUITS DE LA SIDERURGIE, PETIT OUTILLAGE

Lot 2 : maçonnerie, carrelage, plâtrerie et couverture eau pluviale

Titulaire : Société Point P grands comptes sise 35 rue de Gode – 95100 ARGENTEUIL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'appel public à la concurrence envoyé le 09 janvier 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure 28 du Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT la nécessité, pour les besoins de fonctionnement des services de la Ville de Sevrans, d'acquérir des marchandises industrielles de plomberie, maçonnerie, quincaillerie, ébauches de clés, produits de la sidérurgie, petit outillage ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 11 000 € H.T et maximum annuel de 23 000 € H.T ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période allant du 18 septembre 2013 à la date anniversaire de la notification ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché visé en objet à la société Société Point P grands comptes sise 35 rue de Gode – 95100 ARGENTEUIL comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société Société Point P grands comptes sise 35 rue de Gode – 95100 ARGENTEUIL le marché, et ce pour un montant minimum annuel de 11 000 € H.T et maximum annuel de 23 000 € H.T ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu pour une période allant du 18 septembre 2013 à la date anniversaire de la notification ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur.
- notifiée aux personnes concernées



FAIT à SEVRAN, le 26 MARS 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2013
- publié le : 27/03 au 03/04/13

2013 / 125

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : ACQUISITION DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES – PLOMBERIE, MACONNERIE, QUINCAILLERIE, EBAUCHES DE CLES, PRODUITS DE LA SIDERURGIE, PETIT OUTILLAGE

Lot 3 : quincaillerie de bâtiment, d'ameublement et d'agencement

Titulaire : Société TRENOIS SETIN sise Centre d'activité cap- Allée D – Bat 36 – 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'appel public à la concurrence envoyé le 09 janvier 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure 28 du Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT la nécessité, pour les besoins de fonctionnement des services de la Ville de Sevrans, d'acquérir des marchandises industrielles de plomberie, maçonnerie, quincaillerie, ébauches de clés, produits de la sidérurgie, petit outillage ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 20 000 € H.T et maximum annuel de 52 000 € H.T.;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché d'une période initiale démarrant à compter de sa date de notification au titulaire pour une période d'un an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché visé en objet à la société Société Point P grands comptes sise 35 rue de Gode – 95100 ARGENTEUIL comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société Société Point P grands comptes sise 35 rue de Gode – 95100 ARGENTEUIL le marché, et ce pour un montant minimum annuel de 20 000 € H.T et maximum annuel de 52 000 € H.T.;

ARTICLE 2 : **DIT** que que le marché est conclu pour une période initiale démarrant à compter de sa date de notification au titulaire pour une période d'un an ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées



Le Maire, le 6 MARS 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrain certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2013
- publié le : 27/03 au 03/04/13

2013 / 126

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN



DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : ACQUISITION DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES – PLOMBERIE, MACONNERIE, QUINCAILLERIE, EBAUCHES DE CLES, PRODUITS DE LA SIDERURGIE, PETIT OUTILLAGE
Lot 4 : ébauches de clés

Titulaire : Société LEGALLAIS BOUCHARD sise 7 rue d'Atalante CITIS – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'appel public à la concurrence envoyé le 09 janvier 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure 28 du Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT la nécessité, pour les besoins de fonctionnement des services de la Ville de Sevrans, d'acquérir des marchandises industrielles de plomberie, maçonnerie, quincaillerie, ébauches de clés, produits de la sidérurgie, petit outillage ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 1 000 € H.T et maximum annuel de 5 000 € H.T.;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché d'une période initiale démarrant à compter de sa date de notification au titulaire pour une période d'un an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché visé en objet à la société LEGALLAIS BOUCHARD sise 7 rue d'Atalante CITIS – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société LEGALLAIS BOUCHARD sise 7 rue d'Atalante CITIS – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR le marché, et ce pour un montant minimum annuel de 1000€ H.T et maximum annuel de 5 000 € H.T.;

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu pour une période initiale démarrant à compter de sa date de notification au titulaire pour une période d'un an ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées



FAIT à SEVRAN, le 26 MARS 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2013
- publié le : 27/03 au 03/04/13

2013 / 427

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : ACQUISITION DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES – PLOMBERIE, MACONNERIE, QUINCAILLERIE, EBAUCHES DE CLES, PRODUITS DE LA SIDERURGIE, PETIT OUTILLAGE
Lot 5 : produits de la sidérurgie, métaux ferreux et non ferreux

Titulaire : Société DESCOURS ET CABAUD sise 31 quai du Rancy – BP 22 – 94381 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'appel public à la concurrence envoyé le 09 janvier 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure 28 du Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT la nécessité, pour les besoins de fonctionnement des services de la Ville de Sevrans, d'acquies des marchandises industrielles de plomberie, maçonnerie, quincaillerie, ébauches de clés, produits de la sidérurgie, petit outillage ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 12 000 € H.T et maximum annuel de 20 000 € H.T.;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché d'une période initiale démarrant à compter de sa date de notification au titulaire pour une période d'un an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché visé en objet à la société DESCOURS ET CABAUD sise 31 quai du Rancy – BP 22 – 94381 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société DESCOURS ET CABAUD sise 31 quai du Rancy – BP 22 – 94381 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX le marché, et ce pour un montant minimum annuel de 12 000 € H.T et maximum annuel de 20 000 € H.T.;

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu pour une période initiale démarrant à compter de sa date de notification au titulaire pour une période d'un an ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées



FAIT à SEVRAN, le 26 MARS 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2013
- publié le : 27/03 au 03/04/13

2013 / 178

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : ACQUISITION DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES – PLOMBERIE, MACONNERIE, QUINCAILLERIE, EBAUCHES DE CLES, PRODUITS DE LA SIDERURGIE, PETIT OUTILLAGE
Lot 6 : petit outillage à mains, outillage pneumatique et électro portatif

Titulaire : Société LEGALLAIS BOUCHARD sise 7 rue d'Atalante CITIS – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'appel public à la concurrence envoyé le 09 janvier 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure 28 du Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT la nécessité, pour les besoins de fonctionnement des services de la Ville de Sevrans, d'acquies des marchandises industrielles de plomberie, maçonnerie, quincaillerie, ébauches de clés, produits de la sidérurgie, petit outillage ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 10 000 € H.T et maximum annuel de 25 000 € H.T.;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché d'une période initiale démarrant à compter de sa date de notification au titulaire pour une période d'un an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché visé en objet à la société LEGALLAIS BOUCHARD sise 7 rue d'Atalante CITIS – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société LEGALLAIS BOUCHARD sise 7 rue d'Atalante CITIS – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR le marché, et ce pour un montant minimum annuel de 10 000 € H.T et maximum annuel de 25 000 € H.T.;

ARTICLE 2 : **DIT** que que le marché est conclu pour une période initiale démarrant à compter de sa date de notification au titulaire pour une période d'un an ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées

FAIT à SEVRAN, le 26 MARS 2013



Dirigeant de la Ville de Sevrans, le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2013
- publié le : 27/03 au 03/04/13